de Berlaimontlaan 14 – BE-1000 Brussel
tel. +32 2 221 27 31 – fax + 32 2 221 31 36
ondernemingsnummer: 0203.201.340
RPR Brussel
www.nbb.be

BanqueNationaleBank DE BELGIQUE VAN BELGIË
Eurosystem

Circulaire

Brussel, 11 avril 2023

Kenmerk: NBB_2023_03

uw correspondent:
Frank Van Steen
tel. +32 2 221 21 23
frank.vansteen@nbb.be

Circulaire relative au « run-off » et l'atténuation des risques

Champ d'application

Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge (à l'exception des entreprises d'assurance de droit belge de petite taille visées aux articles 275 et 276 ou locales visées à l'article 294 de la loi Solvabilité II),

Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'États qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen,

Entités responsables[*] d'un groupe d'assurance ou de réassurance de droit belge au sens des articles 339, 2° et 343, alinéa 2, 1° et 2° de la loi Solvabilité II pour lequel la Banque a été désignée comme contrôleur du groupe au sens des articles 407 et 408 de la loi précitée,

Entités responsables[*] d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1° de la loi Solvabilité II pour lequel la Banque a été désignée comme contrôleur du groupe au sens des articles 471 et 472 de la loi précitée,

Sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi Solvabilité II (à l'exception des entreprises d'assurance de droit belge de petite taille visées à l'article 275 de la loi Solvabilité II). Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités » tel que défini à l'article 15, 84° de la même loi.

Objet

La présente circulaire fournit des informations sur les orientations de la Banque concernant les entreprises en « run-off ». La circulaire est basée sur la déclaration de surveillance de l'EIOPA sur le « run-off », assortie de précisions supplémentaires. Un chapitre spécifique est consacré aux bonnes pratiques en matière de gestion des risques des entreprises en « run-off ».

[*] Et plus précisément les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'Espace économique européen ou d'un pays tiers, les entreptrises d'assurance ou de réassurance de droit belge dont l'entreprise mère est une société holding mixte ou une compagnie financière mixte de l'Espace économique européen ou d'un pays tiers et les sociétés holding d'assurance ou compagnies financières mixtes de droit belge qui sont entreprises mères d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge, dans la mesure où celles-ci sont soumises aux dispositions légales visées par la présente circulaire.

Références juridiques

*La **Loi** : la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*

*Le **Règlement 2015/35** : le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).*

***Circulaire NBB_2021_06**: Circulaire relative à la procédure à suivre en cas de transfert d'un portefeuille de contrats d'assurance ou de réassurance ainsi qu'en cas de fusion ou de scission*

*La **Circulaire NBB_2022_08** sur la gestion du risque de liquidité.*

*La **Circulaire NBB_2022_09** sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA).*

*La **Circulaire NBB_2022_25** relative aux orientations sur la valorisation des provisions techniques dans le cadre de Solvabilité II.*

Structure

I. Objectif
II. Définitions
III. Informations complémentaires
IV. Entreprises en « run-off »
V. Bonnes pratiques en matière de gestion des risques des entreprises en « run-off »

I. Objectif

Le modèle d'entreprise en « run-off » peut apporter des avantages au marché de l'assurance, par exemple en permettant d'utiliser le capital pour des activités plus rentables, réduisant ainsi les coûts et la complexité des activités. En outre, il peut aider les entreprises d'assurance ou de réassurance à se retirer du marché de manière ordonnée. Dans certains cas, cela permet également de remplacer d'anciens produits par de nouveaux.

Dans le même temps, le modèle d'entreprise en « run-off » comporte également des risques spécifiques liés au modèle d'entreprise pour l'entreprise et ses assurés. On constate souvent un effet de levier plus important, et la stratégie d'entreprise des sociétés en « run-off » entraîne des risques de crédit et de liquidité accrus. Le processus et l'évaluation du changement de propriétaire présentent dès lors une complexité supplémentaire.

Il n'existe toutefois pas de réglementation spécifique en matière de « run-off » dans le cadre de Solvabilité II. La présente circulaire définit dès lors les attentes à l'égard des entreprises en « run-off » en cas de transferts de portefeuille, d'acquisitions de particicipations qualifiées et de fusions (changements de propriété) ainsi qu'en ce qui concerne la gestion d'entreprises en « run-off », en accordant une attention particulière à la stratégie d'investissement et de réassurance ainsi qu'au calcul des provisons techniques. Elle traite de certaines questions qui ne concernent pas exclusivement les entreprises/portefeuilles en « run-off » mais qui se posent plus souvent dans le contexte du « run-off ». En outre, il convient de noter que les stratégies des sociétés en « run-off » en matière d'atténuation des risques sont adoptées par d'autres acteurs du marché. Ainsi, pour garantir un « level playing field » entre les différents assureurs, les lignes directrices relatives à la stratégie et aux bonnes pratiques en matière de réassurance s'appliquent également à ces derniers.

La présente circulaire aborde en outre plus spécifiquement les questions suivantes :

- Informations concernant la décision de « run-off » ;
- Entreprises spécialisées en « run-off » à la suite de la reprise d'une entreprise d'assurance ou d'un transfert de portefeuille ;
- Gestion de l'entreprise en « run-off » ;
- Bonnes pratiques en matière de gestion des risques des entreprises en « run-off ».

II. Définitions

Le terme « run-off » décrit des situations dans lesquelles une entreprise d'assurance ou de réassurance a cessé de conclure de nouveaux contrats et de renouveler des contrats avec des assurés existants ou des situations dans lesquelles un ancien portefeuille est transféré d'une entreprise d'assurance ou de réassurance active à une autre entreprise, qui le met en « run-off ». Une entreprise peut se trouver en situation de « run-off » dans différents cas :

1) l'entreprise ferme un portefeuille de contrats qui ne représente pas l'ensemble de son activité (entreprise en « run-off » partiel ou entreprise ayant un portefeuille en « run-off ») ;
2) l'entreprise ferme l'intégralité de son activité (antérieure) (entreprise en « run-off » complet) ;
3) le « run-off » constitue le modèle d'affaires de l'entreprise (entreprise spécialisée en « run-off »).
4) l'entreprise recourt de manière significative à des techniques d'atténuation des risques (entreprise dont les risques sont atténués de manière significative)

Les entreprises en « run-off » partiel sont des entreprises qui ne mettent fin qu'à une partie de leurs activités, tout en poursuivant les autres. Pour l'application de la présente circulaire, on entend par « run-off » partiel les cas dans lesquels il est mis fin à une part significative des activités de l'entreprise (et donc pas les cas dans lesquels il est mis fin à une minorité des produits ou activités d'importance non significative).

Les entreprises en « run-off » complet sont des entreprises détenant d'anciens portefeuilles, dont les provisions techniques, les fonds propres et le capital de solvabilité requis (solvency capital requirement – SCR) sont traditionnellement orientés à la baisse. Aucune nouvelle assurance n'étant souscrite, la rentabilité de ces entreprises provient uniquement de la gestion des activités existantes. Cette situation peut également survenir dans le cadre d'une coopération avec des parties externes, à la suite d'une externalisation.

Les entreprises spécialisées en « run-off » sont des entreprises ou des groupes dont le modèle économique consiste à acquérir des portefeuilles ou des entreprises en « run-off ». Outre les mesures adoptées par les entreprises en « run-off » complet, elles s'efforcent de réaliser des économies d'échelle en maintenant ou en augmentant la taille de leur portefeuille en « run-off ». Dans certains cas, des entreprises spécialisées en « run-off » aident des assureurs ou des réassureurs actifs de manière rentable en leur apportant un soutien en capital. Ces transactions se déroulent souvent dans le cadre d'un accord de coopération et se répètent après un certain temps, de la même manière que la réassurance traditionnelle.

Les entreprises dont les risques sont atténués de manière significative sont des entreprises ou des groupes dont le modèle économique consiste à recourir de manière significative à des techniques d'atténuation des risques, comme les produits dérivés et la réassurance, tant pour les portefeuilles en « run-off » que pour ceux en « going concern » (continuité d'exploitation).

La présente circulaire traite des aspects et des risques des quatre situations susvisées, tout en recensant les différences entre celles-ci, lorsque cela s'avère pertinent.

Les entreprises d'assurance faisant l'objet de mesures d'assainissement ou de procédures de liquidation ne sont pas couvertes par la présente circulaire.

III. Informations complémentaires

La présente circulaire s'applique dès sa publication.

IV. Entreprises en « run-off »

1. Information concernant la décision de mise en « run-off »

1. Les entreprises qui ont l'intention de ne plus conclure de nouveaux contrats d'importance significative, ce qui conduit à un « run-off » partiel ou complet, doivent en informer la Banque dès que cette décision est prise. Dans ce cadre, l'entreprise doit fournir des informations concernant les éléments suivants :
    - la décision du comité de direction et du conseil d'administration de mettre l'entreprise en « run-off » complet ou partiel, y compris les raisons de ce choix ;
    - la description de la stratégie de gestion des activités résiduelles, le cas échéant ;
    - les prévisions financières relatives à ses actifs, à ses provisions techniques, à ses fonds propres et à ses exigences de capital, y compris la description des hypothèses sous-jacentes (notamment les provisions techniques) et – le cas échéant – des scénarios et des tests de résistance adéquats ;
    - les contrats de réassurance et de sous-traitance d'importance significative attendus dans le futur ;
    - les conséquences éventuelles pour le maintien du personnel essentiel.

2. La décision de ne plus conclure de nouveaux contrats d'importance significative dans le cas d'un « run-off » partiel ou complet, peut donner lieu à une modification considérable du profil de risque de l'entreprise et, par conséquent, à une évaluation interne des risques et de la solvabilité (Own Risk and Solvency Assessment – ORSA) ad hoc ou non périodique, conformément à l'article 91, § 6, de la Loi, dont les résultats doivent être soumis à la Banque. En outre, la décision de ne plus conclure de nouveaux contrats d'une certaine importance est considérée comme une information substantielle, qui doit dès lors figurer dans le rapport sur la solvabilité et la situation financière (Solvency and Financial Condition Report – SFCR). Si un tel événement survient entre deux publications, il doit également être considéré comme une évolution importante ayant des conséquences significatives sur la pertinence des informations publiées et donnant lieu à une actualisation du SFCR, conformément à l'article 302 du règlement 2015/35. La publication de ce rapport SFCR ad hoc aura lieu immédiatement après l'entrée en vigueur du « run-off ».

2. Entreprises spécialisées en « run-off » à la suite de la reprise d'une entreprise d'assurance ou d'un transfert de portefeuille

Dialogue précoce

3. La société potentiellement cessionnaire, absorbante ou bénéficiaire de l'apport doit prendre contact avec la Banque à un stade précoce, avant notifier formellement l'acquisition d'une participation qualifiée ou le transfert d'un portefeuille en vertu, respectivement, des articles 64 et 68 ou 102 à 106 de la Loi. L'entreprise qui a l'intention d'acquérir un portefeuille en « run-off » (et en demande l'autorisation à la Banque conformément à l'article 102 de la Loi) est encouragée conformément à la section 2 de la circulaire BNB_2021_006 et à l'article 103 §6 de la loi à fournir à la Banque les informations décrites au point 1, ainsi qu'un rapport de la fonction actuarielle évaluant l'adéquation des provisions techniques liées au transfert de portefeuille. La Banque peut également demander le rapport d'un expert externe.

4. La période de prévision financière, y compris les chiffres relatifs aux fonds propres et au SCR, doit être proportionnelle à la durée des engagements d'assurance. Si les provisions techniques ont un caractère de long terme, la période de prévision doit être alignée sur la durée attendue et sur l'incertitude de ces provisions techniques. Si les prestations contractuelles sont fondées sur les GAAP locaux, certaines parties des prévisions peuvent suivre les mêmes principes comptables (p. ex. comptes de pertes et profits, dividendes).

Identification des risques de l'acquisition ou du transfert de portefeuille

5. La société cessionnaire, absorbante ou bénéficiaire de l'apport doit fournir la documentation nécessaire concernant son modèle économique et tout changement attendu après la reprise dans son profil de risque, dans son système de gouvernance, dans sa gestion des risques et dans sa position de solvabilité (aux niveaux tant du SCR que des fonds propres), dans le cadre de l'évaluation par la Banque de leur adéquation en vue de garantir une politique saine et prudente (article 39, §2, de la Loi).

   Cela s'applique également lorsque l'acquéreur de l'entreprise est une société holding d'assurance soumise au contrôle de groupe conformément à Solvabilité II.

6. La société cessionnaire, absorbante ou bénéficiaire de l'apport doit analyser si, après la reprise du nouveau portefeuille ou de la nouvelle entreprise, son profil de risque est conforme à son appétence aux risques et s'il ne dépasse pas sa tolérance au risque et sa capacité à assumer des risques.

3. Gestion des entreprises en « run-off » et de l'atténuation des risques

Provisions techniques

7. La Banque attend des entreprises qu'elles ajustent, le cas échéant, les hypothèses de valorisation des actifs et des passifs à la stratégie visant à mettre les activités en « run-off » complet ou partiel ou au modèle d'affaires de l'entreprise spécialisée en « run-off ».

8. En application de l'article 7 du règlement 2015/35, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent valoriser leurs actifs et leurs passifs en se fondant sur l'hypothèse d'une continuité d'exploitation de l'entreprise. Les entreprises en « run-off » relèvent également de cette réglementation si elles continuent de régler leurs créances. Cependant, la décision de mettre fin à (certaines parties de) l'activité d'assurance peut aller de pair avec un changement des hypothèses financières et non financières lors du calcul des provisions techniques.

9. En complément de la circulaire NBB_2022_25 sur les orientations relatives à la valorisation des provisions techniques dans le cadre de Solvabilité II, l'entreprise en « run-off » doit formuler des hypothèses concernant le « run-off » qui soient raisonnables et réalistes, y compris, mais sans s'y limiter, les frais, le comportement des assurés, la composition des actifs, les activités de gestion futures et les montants recouvrables des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation :

   Frais :

   Les entreprises qui mettent fin à leurs activités doivent tenir compte de la possibilité que les frais par police ne soient pas compensés par la conclusion de nouveaux contrats ou que la réduction des activités entraîne également une modification de certains frais.

   L'entreprise spécialisée en « run-off » doit tenir compte de la compensation des coûts éventuels en raison de nouvelles activités par le biais de transferts de portefeuilles ou d'acquisitions. Dans ce cas, l'entreprise spécialisée en « run-off » est invitée à formuler des hypothèses spécifiques concernant la possibilité qu'elle ne soit pas en mesure d'acquérir de nouveaux portefeuilles.

   - L'entreprise en « run-off » doit envisager les activités de gestion futures conformément au modèle d'entreprise de l'entreprise en question et en fonction de la possibilité que la poursuite de l'activité ne soit plus économiquement viable au niveau des frais fixes. Les entreprises doivent fournir une motivation appropriée de la manière dont cela se traduit dans le calcul des provisions techniques. La possibilité de clôturer l'horizon de projection à ce stade dépend d'activités de gestion réalistes en ce qui concerne le transfert des engagements restants.

   - Le comportement des assurés :
     Les entreprises en « run-off » doivent analyser la possibilité que la mise en « run-off » du(des) portefeuille(s) ait une incidence sur le comportement des assurés. Les activités de gestion spécifiques peuvent, elles aussi, entraîner des modifications de ce comportement et des hypothèses utilisées pour le calcul des provisions techniques.

   - Activités de gestion futures :
     En cas de transfert de portefeuille, de fusion ou d'acquisition de participations qualifiées, l'entreprise doit analyser si les hypothèses relatives aux activités de gestion futures sont conformes à la nouvelle stratégie.

   - Montants recouvrables des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation :
     L'article 42 du règlement 2015/35 prévoit que l'ajustement pour défaut de la contrepartie

est calculé comme étant égal à la valeur actuelle attendue de la variation des flux de trésorerie sous-jacents aux montants recouvrables auprès de cette contrepartie qui surviendrait en cas de défaut de la contrepartie. Les flux de trésorerie dans le scénario d'un défaut d'un réassureur sont notamment déterminés par la législation en matière d'insolvabilité à laquelle est soumis le réassureur et qui est utilisée pour fixer la valeur de liquidation. Dans le cas d'une entreprise de réassurance d'un pays tiers, l'évaluation de la valeur de liquidation peut différer de celle fondée sur la législation en matière d'insolvabilité à laquelle l'entreprise cédante est soumise.

L'ajustement pour défaut de la contrepartie peut inclure deux composantes. Une première composante consiste en la perte de crédit attendue telle qu'observée en raison du fait que le réassureur défaillant ne dispose pas de ressources suffisantes pour rembourser le cédant. Une deuxième composante résulterait de différences d'évaluation juridiques entre la législation en matière d'insolvabilité de l'entreprise cédante et celle du réassureur. Si les montants recouvrables des contrats de réassurance et des véhicule de titrisation constituent une partie importante des provisions techniques nettes, l'entreprise en « run-off » ou l'entreprise dont les risques sont atténués de manière significative doit veiller à ce que les deux composantes soient prises en compte.

Stratégie en matière d'investissement

10. Le système de gestion des risques vise à identifier, à évaluer, à gérer et à surveiller les risques auxquels les entreprises en « run-off » ou les entreprises dont les risques sont atténués de manière significative sont exposées ou sont susceptibles de l'être. Cela doit inclure en particulier la gestion du risque d'investissement et de liquidité.

11. Si l'entreprise adapte sa stratégie d'investissement, elle doit garantir que les investissements sont toujours conformes au principe de la « personne prudente » défini dans la Loi.

12. L'entreprise doit veiller à ce que les caractéristiques des investissements se reflètent dans le calcul du capital de solvabilité requis du risque de marché et de contrepartie conformément aux articles 159 et 160 de la Loi pour les entreprises qui utilisent la formule standard, et les articles 167 à 188, pour les entreprises qui utilisent un modèle interne.

13. Les entreprises ayant des placements importants dans des investissements ou des produits dérivés plus complexes ou plus risqués doivent procéder à l'analyse des risques tels que les risques de défaut de la contrepartie, les risques de concentration, ainsi que les éventuels risques de base découlant d'une marge imparfaite. Dans le cadre de l'ORSA, l'entreprise est tenue d'évaluer le caractère approprié de la formule standard, en considérant également la solidité financière potentielle de la contrepartie, conformément à la bonne pratique n° 18 de la circulaire NBB_2022_09 (ORSA).

14. L'entreprise doit s'assurer qu'elle développe et met en œuvre un système efficace de gouvernance et de gestion du risque de liquidité. Ce système doit être conforme aux différentes exigences de la circulaire NBB_2022_08 relative à la gestion du risque de liquidité.

Stratégie de réassurance

15. L'entreprise en « run-off » ou l'entreprise dont les risques sont atténués de manière significative doit s'assurer que le système de gestion des risques comprend, en particulier, les risques inhérents à la réassurance et aux autres techniques d'atténuation :

- Le risque de concentration en réassurance :
  En cas de réassurance importante associée à un taux de cession élevé vis-à-vis d'un ou de plusieurs réassureurs, un risque de concentration peut émerger à l'égard de la contrepartie de la réassurance. L'entreprise est tenue de mener une analyse plus approfondie dudit risque de concentration dans le cadre de l'ORSA, conformément à la bonne pratique n° 18 de la circulaire NBB_2022_09 (ORSA) ;

- Les implications possibles d'une rétrocession :
  En cas de rétrocession importante, le preneur de risque en dernier recours est le titulaire de la rétrocession. Une attention particulière est requise lorsque le titulaire de la rétrocession n'est pas établi dans l'UE. Une autre législation relative à la valorisation des provisions techniques ou au capital de solvabilité requis peut s'appliquer. Dans l'éventualité d'une rétrocession importante, l'entreprise doit effectuer une analyse plus poussée de ces risques.

16. Elle doit veiller à ce qu'il existe un équilibre entre la réduction des exigences de capital et l'atténuation des risques, conformément à l'article 210 du règlement 2015/35. Lorsque la diminution du SCR ne semble pas proportionnelle au niveau du risque transféré ou lorsque de nouveaux risques importants apparus au cours du processus ne sont pas pris en compte de manière appropriée par le SCR, l'entreprise ne peut intégrer la technique d'atténuation des risques dans le calcul du SCR, conformément à l'article 210 du règlement 2015/35.

17. Les entreprises présentant des risques significatifs découlant de contrats de réassurance assortis d'un taux de cession élevé sont tenues de procéder à une analyse des risques tels que les risques de défaut de la contrepartie, les risques de concentration, ainsi que les éventuels risques de base qui résulteraient d'une marge imparfaite. Dans le cadre de l'ORSA, l'entreprise doit évaluer le caractère approprié de la formule standard en considérant également la solidité financière potentielle de la contrepartie en vertu de la bonne pratique n° 18 de la circulaire NBB_2022_09 (ORSA).

18. Lorsque le SCR est calculé suivant un modèle interne, cette évaluation fait également partie du processus d'application ou de modification du modèle.

V. Bonnes pratiques en matière de gestion des risques

S'agissant des portefeuilles et des entreprises en « run-off » et des entreprises dont les risques sont atténués de manière significative, il se peut que la stratégie spécifique d'investissement et de réassurance de l'entreprise donne lieu à des risques supplémentaires ou amplifiés tels que des risques de crédit, de concentration, de base et de liquidité.

Partant des observations faites dans le secteur de l'assurance, des instruments spécifiques visant à gérer et à atténuer ces risques ont été mis en évidence. Ces observations ont permis de dégager des bonnes pratiques.

Ces dernières complètent les orientations relatives au « run-off » et attenuation des risques et visent à améliorer les pratiques de gestion des risques des entreprises. Feront partie de l'évaluation menée par la Banque dans le cadre d'une acquisition ou d'un transfert de portefeuille en vertu de l'article 102, §§ 2 et 3 de la Loi :

- la limitation du taux de cession à un plafond ;

- le recours à la réassurance selon la méthode des fonds retenus ;

- la constitution de sûretés ou d'une garantie de réassurance fondées sur des investissements de haute qualité avec un mécanisme de marge rapide ;

- la constitution de garanties financières afin d'assurer l'injection de capital si le ratio de solvabilité passe sous un certain seuil ;

- l'inclusion dans le contrat de réassurance d'une clause visant à garantir le règlement rapide de recouvrements de réassurance lorsque ceux-ci dépassent un plafond donné ;

- l'introduction de pénalités en cas d'annulation unilatérale du contrat ;

- la définition d'une politique de gestion du capital prenant en considération le ratio SCR abstraction faite de l'incidence de la réassurance ;

- la présence d'une appétence pour le risque qui tienne compte d'un ratio SCR accru.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur